



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **3 0 DEC. 2013**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société QUARON à se substituer
à la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION
pour l'exploitation de l'établissement situé en
Zone Industrielle Nord, rue de la Grange Morin à ARNAS
et complétant les prescriptions réglementant le site.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION dans son établissement situé Zone Industrielle Nord, rue de la Grange Morin à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 2 novembre 1993 susvisé, et prescrivant à la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION la réalisation, au plus tard pour le 1^{er} décembre 2013, d'une analyse critique de l'étude de dangers réalisée en 2009 pour le site d'ARNAS ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 26 septembre 2013 présentée par la société QUARON pour l'établissement d'ARNAS, Zone Industrielle Nord, rue de la Grange Morin ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2013 par lequel la société QUARON sollicite le report de l'échéance prévue par l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 précité pour la remise de la tierce-expertise de l'étude de dangers ;

././.

VU le rapport en date du 2 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement d'ARNAS, Zone Industrielle Nord, rue de la Grange Morin est soumis à autorisation préfectorale, l'établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L.515.8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société QUARON dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues à l'article R 516-2-IV-3° et 5° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que la société QUARON a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est assujettie en application des dispositions de l'article L 516-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société QUARON ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que compte tenu de la phase de reprise du site d'ARNAS et de délais associés, il peut, également, être réservée une suite favorable à la demande de report d'échéance présentée par la société QUARON pour la remise de la tierce expertise de l'étude de dangers du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

- d'autoriser la société QUARON à se substituer à la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé rue de la Grange Morin, Zone Industrielle Nord d'ARNAS
- de fixer, par arrêté, le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant,
- de modifier l'échéance prévue par l'arrêté du 6 août 2013 susvisé pour la remise de la tierce-expertise de l'étude de dangers ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Dispositions administratives

La société QUARON, dont le siège social est situé 3, rue de la Buhotière, ZI de la Haie des Cognets à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), est autorisée à se substituer à la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé sur la commune d'ARNAS, Zone Industrielle Nord, rue de la Grange Morin.

La société QUARON devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection des installations classées du site d'ARNAS et délivrés à la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION.

ARTICLE 2 : Garanties financières

2.1 - Montant des garanties financières au titre de l'article R516-1 alinéa 3 du code de l'environnement :

La société QUARON est tenue d'établir les garanties financières prévues par l'article R 516-1 alinéa 3 du code de l'environnement pour l'activité suivante :

Rubrique concernée	Libellé des rubriques
1172-1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement

Montant total des garanties à constituer : 1 201 070 euros.

2.2 - Montant des garanties financières au titre de l'article R516-1 alinéa 5 du code de l'environnement :

La société QUARON est tenue d'établir les garanties financières prévues par l'article R 516-1 alinéa 5 du code de l'environnement pour l'activité suivante :

Rubrique concernée	Libellé des rubriques
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de)

Montant total des garanties à constituer: 105 295 euros.

2.3 - Établissement des garanties financières

Dans **un délai de un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 de 702,2: base juillet 2013

2.4 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

2.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R.512-39-6, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : Tierce-expertise

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 visé ci-dessus sont remplacées comme suit :

« L'exploitant transmettra au préfet du Rhône ce complément **au plus tard le 31 mars 2014.** »

ARTICLE 4 : Publicité de l'arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 DEC. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR